LES CONGES MALADIE DES AGENTS FONCTIONNAIRES





Les congés maladie sont rémunérés en fonction du statut de l'agent, du type de congé de la durée du congé.

Il existe 4 types de congés maladie :

- Le congé maladie ordinaire,
- Le congé de grave maladie,
- Le congé de longue maladie,
- Le congé de longue durée.

Le congé de maladie ordinaire : en cas d'arrêt de travail, le fonctionnaire titulaire bénéficie du maintien de son traitement pendant 3 mois.

Le congé de grave maladie : il est accordé en cas de maladie grave invalidante et nécessitant des soins prolongés aux fonctionnaires non titulaire. D'une durée de 3 ans, il est accordé sur avis du comité médical. Le traitement est maintenu pendant le 12 premiers mois, puis réduit de moitié les 24 mois suivants.

Le congé de longue durée : il est accordé aux agents titulaires atteints de tuberculose, de maladie mentale, cancer, poliomyélite, SIDA. D'une durée de 5 ans, il est accordé sur avis du comité médical. Un seul congé de longue durée est accordé au cours de la carrière du fonctionnaire, au titre d'une même affection. Le traitement est maintenu pendant les 3 premières années, puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

Le congé de longue maladie : il est accordé aux agents titulaires atteints d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmé et nécessitant un traitement et des soins prolongés.

REMUNERATION DES CONGES MALADIE CONCERNANT LES AGENTS NON TITULAIRES

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

L'agent bénéficie du plein traitement selon son ancienneté :

- Après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement, puis 1 mois à ½ traitement.
- Après 2 ans de services : 2 mois à plein de traitement, puis 2 mois à ½ traitement
- Après trois ans de services : 3 mois à plein traitement, puis 3 mois à ½ traitement.

-

L'agent doit ensuite demander à bénéficier d'indemnités journalières versées par son centre d'assurance sociale.

CONGE DE GRAVE MALADIE

L'agent doit avoir 3 ans d'ancienneté pour en bénéficier. Il est accordé par périodes de 3 à 6 mois, après avis du comité médical, pour une durée maximale de 3 ans.

Le traitement est maintenu pendant le 12 premiers mois, puis réduit de moitié les 24 mois suivants.

REMUNERATION DES CONGES MALADIE CONCERNANT LES AGENTS TITULAIRES

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

L'agent bénéficie :

- Du plein traitement pendant 3 mois,
- Du ½ traitement pendant 9 mois,
- D'indemnités journalières pendant 2 ans.

CONGE DE LONGUE DUREE

L'agent bénéficie :

- Du plein traitement pendant 3 ans,
- Du ½ traitement pendant 2 ans.

CONGE DE LONGUE MALADIE

L'agent bénéficie :

- Du plein traitement pendant 1 an,
- Du ½ traitement pendant 2 ans.

Si l'agent a épuisé ses droits aux différents congés maladie, et s'il ne peut pas reprendre son service, il est mis :

- Soit en disponibilité après avis du comité médical,

- Soit en retraite s'il est définitivement reconnu inapte, après avis de la commission de réforme.

DEMARCHES

À L'agent doit envoyer au service de l'administration les volets 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail sous 48 heures au bureau du personnel de son administration.

À Si l'état de santé de l'agent nécessite un arrêt de travail de plus de 3 mois, l'agent doit demander au médecin un certificat médical détaillé pour pouvoir bénéficier d'un congé de grave maladie, ou d'un congé de longue durée, ou d'un congé de longue maladie.

À L'agent doit envoyer au comité médical de son administration, le certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

À Pour tous renseignements concernant les procédures administratives, l'agent doit s'adresser à la direction du personnel de son administration.

LIENS UTILES

www.fonction-publique.gouv.fr : Site du Ministère de la Fonction Publique.